

## COMPTABILITÉ DES COMMUNES : QUELQUES PRINCIPES UTILES

Nous publions ci-après l'essentiel de deux avis que les Services de l'État ont bien voulu nous donner sur :

### a) l'utilisation des fonds

Dans le cadre du plan comptable qui découle du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), nous pouvons distinguer trois sortes de fonds :

- Les **fonds alimentés par des recettes affectées**

On parle de fonds alimentés par des recettes affectées lorsque, sur la base de dispositions législatives ou réglementaires, des recettes particulières (impôt spécial affecté ou taxe) sont affectées à l'exécution d'une tâche publique.

Un centre budgétaire est ouvert pour chacune de ces tâches dans la comptabilité communale.

Lorsque les revenus affectés dépassent les charges découlant de la tâche publique, l'excédent doit être porté au crédit du compte « Fonds alimentés par des recettes affectées ». **Cette attribution est obligatoire.** Si un excédent de charges du centre budgétaire en question peut être supporté par la comptabilité générale de la commune, un excédent de revenus affectés **ne peut en aucun cas être absorbé par d'autres centres budgétaires**. Le principe veut en effet que l'impôt spécial ou la taxe soient déterminés par le coût de la prestation.

Dans le cadre du compte de fonctionnement, la Municipalité peut effectuer des prélèvements sur ces fonds sans autorisation spéciale du Conseil. Ce dernier peut intervenir par le biais du budget et de l'approbation des comptes.

En cas de dépenses d'investissements, la Municipalité doit toujours demander l'avis préalable au Conseil. L'article 14 du RCCom stipule que « *Tout investissement fait l'objet d'un préavis au Conseil général ou communal indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne* ».

Ce préavis doit indiquer si la Municipalité prévoit un prélèvement sur le fonds spécial pour l'amortissement de l'investissement.

- Les **fonds de renouvellement et de rénovation**

Ces fonds permettent de compenser une dépréciation d'actifs. Ils sont constitués par des attributions budgétaires ; la charge est répartie sur plusieurs exercices et figure dans les différents centres budgétaires concernés. Par conséquent, la constitution de ces fonds apparaît au budget et dans les comptes. Le Conseil peut se prononcer sur leur principe à ces moments-là.

L'utilisation de ces fonds par la Municipalité dans le cadre de l'affectation précise prévue au budget peut se faire sans autorisation spéciale du Conseil. En effet, les fonds de renouvellement et de rénovation ne concernent, par définition, que des biens qui figurent déjà dans le patrimoine de la commune.

Le Conseil a donc déjà voté leur acquisition et a admis - par la constitution du fonds de renouvellement - que ces biens seront remplacés ultérieurement par des biens semblables. Ce principe ne s'applique évidemment pas en cas d'augmentation du patrimoine.

- **Les fonds de réserve**

On parle de fonds de réserve pour les investissements futurs, pour les ouvrages importants. L'utilisation de ces fonds doit toujours faire l'objet d'une autorisation du Conseil. En effet, dans le cas des fonds de réserve, le Conseil n'a jamais donné d'accord pour une dépense ; il n'a admis que la constitution d'une réserve pour un but déterminé. Il se prononcera, le moment venu, au sujet de la dépense et de l'utilisation du fonds.

**b) l'article 14 du RCom du 14 décembre 1979 - notion de charges d'exploitation**

Cette notion apparaît dans le chapitre des crédits d'investissements. On parle d'investissements à l'occasion des opérations financières qui créent le patrimoine administratif de la commune. Chacun de ces investissements doit faire l'objet d'un préavis au Conseil général ou communal.

Le préavis explique la nécessité de la dépense et le but poursuivi ; il doit permettre au Conseil de former son opinion sur le projet. À cette fin, il ne suffit pas juste d'indiquer la dépense initiale. Un investissement comporte généralement un certain nombre de charges qui viendront s'ajouter au budget annuel de la commune ; dès lors, il est nécessaire de les faire également clairement figurer dans le préavis. Car leur importance peut avoir une influence déterminante sur la décision du Conseil.

D'une manière générale, toutes les charges de fonctionnement nouvelles qui découlent de la dépense d'investissement doivent être indiquées dans le préavis.

Au moment où la Municipalité présente un préavis sur un investissement, elle a déjà effectué toutes les études techniques et financières nécessaires. Ainsi, elle a déjà calculé les différentes charges qui découleront du projet. L'énumération de ces charges ne doit donc pas poser de difficultés. Un montant global n'aurait que peu d'intérêt pour le Conseil.

On peut encore préciser que les charges d'exploitation figurant dans le préavis ont pour but d'aider le Conseil à prendre une décision sur la dépense d'investissement, mais qu'elles ne sont pas soumises à la décision.

Les dépenses d'investissements de génie civil (routes, trottoirs, ponts, canalisations, etc.) entraînent des charges d'exploitation moins variées qu'un bâtiment. Cependant, dans la mesure où un emprunt doit être contracté, la charge d'intérêts doit être indiquée, de même que l'amortissement de la dépense et d'éventuels frais d'entretien.

Il se peut, dans certains cas, que des charges figurant déjà au budget englobent celles découlant d'un nouvel investissement. On peut imaginer, par exemple, pour la construction d'un bâtiment, qu'au lieu d'engager du personnel de conciergerie supplémentaire, on préfère procéder à une nouvelle répartition du personnel entre les bâtiments.

Dans tous les cas, on doit se poser la question de savoir si des charges nouvelles apparaîtront au budget. Si c'est effectivement le cas, elles devront figurer dans le préavis sur la dépense d'investissement, conformément au principe général figurant ci-dessus.